



PRÉFET DU FINISTÈRE

Reçu DDPP29 le  
13 DEC. 2016

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral n° 2016-40- A du 30 NOV. 2016**  
**modifiant l'autorisation accordée à la SAS Synutra France International**  
**pour créer et exploiter une usine de fabrication de poudres infantiles**  
**ZAC de Kergorvo à Carhaix-Plouguer**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-34-A du 05/07/2014 autorisant la SAS Synutra France International à créer et exploiter une usine de fabrication de poudres infantiles ;
- VU le dossier présenté le 27/04/2015 et complété les 27/10/2015, 16/11/2015, 23/11/2015 et 02/08/2016 par la SAS Synutra France International, portant à connaissance du Préfet les modifications apportées aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 05/07/2014 ;
- VU la demande d'aménagements de prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les dossiers techniques annexés à la demande et ses compléments, notamment les démonstrations relatives à l'amélioration de la maîtrise des risques par les mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre des demandes d'aménagements ;
- VU les conclusions et préconisations du tiers expert Effectis rendues dans le rapport final en date du 27/10/2015 ;
- VU les avis respectivement émis par les différents services consultés :
- la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de l'environnement ;
  - la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du ministère de l'intérieur (DGSCGC) ;
  - le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS) ;
  - la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

VU le rapport n° 2016 – 05167 et les propositions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, en date du 18 août 2016 ;

VU l'avis en date du 13 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de la SAS Synutra France International en date du 20 octobre 2016 informant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées aux installations après l'enquête publique, notamment celles concernant la création d'un entrepôt de grande hauteur ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de la tierce expertise mettant en évidence, en situation d'incendie non maîtrisé par le système de sprinklage, les risques d'effondrement de l'entrepôt de grande hauteur liés à l'effondrement des racks de stockage ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction l'exploitant a été conduit à apporter plusieurs améliorations à son projet initial en vue de prévenir les risques et inconvénients de ses installations et plus particulièrement pour l'entrepôt de grande hauteur, en suivant les préconisations du tiers expert et du SDIS ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement, l'exploitant justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible en mettant en œuvre des mesures compensatoires ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions des articles L.512-7-3 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 dudit code, il convient de fixer des prescriptions additionnelles et modifier et aménager des prescriptions primitives ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées dans le présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2014-34-A DU 05/07/2014**

#### **Article 1-1 – Référence des articles de l'arrêté préfectoral n°2014-34-A du 05/07/2014 modifiés et articles correspondants**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles /chapitres de l'AP n°2014-34-A du 05/07/2014 dont les prescriptions sont modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté et objet de la modification
Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.	Article 1-2 : mise à jour de liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Article 1.2.3 : consistance des installations autorisées	Article 1-3 : mise à jour des installations autorisées
Article 3.2.4.1 : conduits et installations de combustion raccordées	Article 1-4 : mise à jour des puissances des installations de combustion
Article 4.3.7.1.1 : valeurs limites de rejet avant cessation d'activité de l'établissement Entremont Alliance Carhaix	Article 1-5 : mise à jour des valeurs limites de rejet
Article 4.3.7.1.2 : valeurs limites des rejets cumulés Synutra France International/Entremont Alliance Carhaix	Article 1-6 : mise à jour des valeurs limites des rejets Synutra France International
Article 4.3.10.1 : ajout d'un paramètre d'autosurveillance	Article 1-7 : mise à jour paramètres d'autosurveillance
Article 7.2.3.2 : déplacement des engins de secours sur le site	Article 1-8 : réduction de l'obligation de 2 aires de croisement uniquement pour les voies d'une largeur inférieure à 6m
Article 7.2.5 : bâtiments et locaux	Article 2-3 : abrogation des 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> paragraphes
Article 7.2.6 : désenfumage	Article 1-9 : obligation de désenfumage à 2% uniquement dans les locaux à risque incendie visés par la rubrique 1510

### Article 1-2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-34-A du 05/07/2014 est modifié comme suit :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	Volumes autorisés	Régime*
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70000 l/j.	4 200 000 Litres eq. Lait/j	A
3642-3 (*)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :  3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Capacité de fabrication de poudres à partir de matières premières animales et végétales = 335 t/j  Capacité de fabrication de crème = 120 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Installation n° 1 : 2 chaudières alimentées en gaz naturel avec 1 cheminée double conduit 2x 9MW  Installation n° 2 : Réchauffeurs d'air alimentés en gaz naturel avec 2 cheminées 16MW  Installation n° 3 : Surpresseurs thermiques 172 kW + 197 kW + 2x226 kW alimentés en gasoil non routier avec 3 échappements  Soit un total de 34,821 MW	A

1510-2	Entrepôts couverts. Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume étant supérieur ou égal : 2) à 5 0000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	124 700 m <sup>3</sup>	E
4735-2.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité d'ammoniac étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5t.	800 kg	D
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	400 kW	D

(\*) Rubrique principale IED. A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 1-3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-34A du 05/07/2014 remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé notamment de la façon suivante :

- un bâtiment comprenant les locaux de production, une unité de fabrication de boîtes métalliques, les locaux de stockage, les tours de séchage ;
- un bâtiment annexe (Bâtiment « Energie ») : les locaux techniques ;
- une unité de prétraitement des effluents industriels.

### Article 1-4 – Installations de combustion – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-34A du 05/07/2014 est remplacé par :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 et 2	2 chaudières de production de vapeur et d'eau chaude (Bâtiment « Energie »)	18 MW (2x9 MW)	<u>Gaz Naturel</u>	Cheminée double conduits Hauteur de conduit = 40 m
3	Réchauffeurs de la tour sérum	8,8 MW	<u>Gaz Naturel</u>	Cheminée simple conduit Hauteur de conduit = 50 m
4	Réchauffeurs de la tour lait	7,2 MW	<u>Gaz Naturel</u>	Cheminée simple conduit Hauteur de conduit = 50m

### Article 1-5 - Valeurs limites des rejets cumulés SAS Synutra France International/Entremont Alliance Carhaix

L'article 4.3.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-34A du 05/07/2014 est modifié comme suit :

L'exploitant ajuste ses rejets d'eaux résiduaires industrielles, afin que les valeurs d'émission journalières cumulées avec celles de l'établissement Entremont Alliance, sis ZI de Saint Antoine à CARHAIX-PLOUGUER, ne dépassent en aucun cas les valeurs limites d'émission suivantes pour chacun des paramètres physico-chimiques suivants :

	Concentrations en pointe sur 24h	Flux en pointe sur 24h
Volume	2100 m <sup>3</sup> /j	
MES	476 mg/l	1000 kg/j
DCO(*)	2381 mg/l	5000 kg/j
DBO <sub>5</sub> (*)	1190 mg/l	2500 kg/j
NTK	100 mg/l	210 kg/j
P tot	80 mg/l	168 kg/j
Chlorures	1100 mg/l	2310 kg/j
Graisses (SEH)	300 mg/l	630 kg/j

\* sur effluents non décantés, non filtrés

**En cas de dépassement de ces valeurs limites, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées du dysfonctionnement et de ses causes, des mesures prises en concertation avec le gestionnaire de la STEP vis-à-vis de la gestion des flux non conformes.**

**Article 1- 6 - Valeurs limites de rejet avant cessation d'activité de l'établissement ENTREMONT ALLIANCE CARHAIX**

L'article 4.3.7.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-34 du 05/07/2014 est remplacé par :

Sans préjudice des dispositions de la convention établie entre la SAS Synutra France International et le gestionnaire de la station d'épuration collective visée à l'article 4.3.7.1, les eaux résiduaires industrielles transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

	Concentrations en pointe sur 24h	Flux en pointe sur 24h
Volume	1 500 m <sup>3</sup> /j	
MES	466 mg/l	700 kg/j
DCO(*)	2 333 mg/l	3 500 kg/j
DBO <sub>5</sub> (*)	1 200 mg/l	1 800 kg/j
NTK	100 mg/l	150 kg/j
P tot	30 mg/l	46 kg/j
Chlorures	573 mg/l	860 kg/j
Graisses (SEH)	300 mg/l	450 kg/j

\* sur effluents non décantés, non filtrés

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Cette obligation prend fin à partir de la notification, par le préfet du Finistère, de la cessation d'activité de l'établissement ENTREMONT ALLIANCE, sis ZI de Saint Antoine à Carhaix-Plouguer.

## Article 1-7 – Programme de surveillance des rejets avant cessation d’activité de l’établissement Entremont Alliance Carhaix

L’article 4.3.10.1 de l’arrêté préfectoral n° 2014-346 du 05/07/2014 est modifié comme suit :  
Ajout d’un paramètre devant faire l’objet du programme d’autosurveillance :

PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE, SORTIES, MÉTHODES
Température	°C	continu, tous les jours

## Article 1-8 – Déplacement des engins de secours à l’intérieur du site

L’article 7.2.3.2 de l’arrêté préfectoral n° 2014-34A du 05/07/2014 est remplacé par :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires et d’une largeur inférieure à 6 m dispose d’au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

## Article 1-9 – Désenfumage

L’article 7.2.6 de l’arrêté préfectoral n° 2014-34A du 05/07/2014 est complété comme suit :

Les prescriptions de cet article ne s’appliquent qu’aux seuls locaux à risque incendie visés par la rubrique 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées.

Les commandes de désenfumage de l’entrepôt sont implantées près des issues. Elles sont doublées de commandes extérieures aux cellules afin d’éviter de pénétrer dans l’entrepôt au moment où des racks de stockage seraient susceptibles de s’effondrer sous l’effet de l’incendie.

## CHAPITRE 2 – AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### Article 2-1- Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

L’entrepôt est soumis au régime de l’enregistrement et doit respecter les prescriptions de l’arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

En référence à la demande de l’exploitant, les prescriptions des points 2.2.5, 2.2.6 et 2.2.10 de l’annexe I de l’arrêté sus-visé sont aménagées comme suit.

### Article 2-2- Aménagement du point 2.2.5. de l’annexe I de l’arrêté du 15/04/2010

Accès à l’entrepôt des secours : les accès à l’entrepôt permettent l’intervention rapide des secours.

Les dispositions suivantes:

*« le nombre minimal des accès permet que tout point de l’entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l’un d’eux et de 25 mètres dans les parties de l’entrepôt formant cul de sac. Deux issues au moins vers l’extérieur de l’entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d’une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. »*

**sont abrogées sous réserve** de la stricte mise en œuvre des mesures compensatoires de maîtrise des risques prévues au chapitre III du présent arrêté.

### Article 2-3- Aménagement du point 2.2.6. de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010

Structure des bâtiments : l'étude technique réalisée par l'exploitant conformément aux dispositions du premier paragraphe du point 2.2.6 démontre que, en situation d'incendie non maîtrisé par le système de sprinklage, la ruine des racks de stockage entraîne la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

La disposition visant à ce que les mesures constructives permettent d'éviter ce phénomène de ruine en chaîne de la structure et son effondrement vers l'extérieur **est abrogée sous réserve** de la stricte mise en œuvre des mesures compensatoires de maîtrise des risques prévues au chapitre III du présent arrêté.

Toutefois, dans l'attente de la mise en œuvre conformément à l'article 3.2 ci-après, de la totalité des mesures compensatoires visées ci-dessus, l'exploitant définit et respecte à tout moment, le niveau et la répartition de volume de chargement dans le transstockeur qui permet de garantir l'absence de ruine vers l'extérieur.

L'exploitant tient à disposition de Monsieur le Préfet du Finistère, les éléments justifiant le volume de stockage maximal retenu durant cette période.

Cet article **abroge** les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-34A du 05/07/2014 relatif aux bâtiments et locaux.

### Article 2-4- Aménagement du point 2.2.10. de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010

Moyens de lutte contre l'incendie : la disposition du 4<sup>ème</sup> paragraphe 2<sup>ème</sup> alinéa relative à la disposition des robinets d'incendie armés (RIA) de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents **est abrogée sous réserve** de la stricte mise en œuvre des mesures compensatoires de maîtrise des risques prévues au chapitre III du présent arrêté. Des RIA sont installées aux extrémités des allées du transstockeur.

## CHAPITRE 3 – MESURES COMPENSATOIRES DE MAÎTRISE DU RISQUE INCENDIE

### Article 3-1 – Caractéristiques des mesures compensatoires

L'exploitant met en œuvre, conformément au dossier, des mesures compensatoires pour la maîtrise du risque incendie du transstockeur. Toute modification doit, avant mise en œuvre, être portée à connaissance, pour avis, à Monsieur le Préfet du Finistère.

L'exploitant établit une liste exhaustive de ces mesures qui comporte à minima les mesures suivantes :

<b>MESURES COMPENSATOIRES TECHNIQUES</b>		
<b>Fonction</b>	<b>Descriptif technique de la mesure compensatoire</b>	<b>Observations</b>
<b>Maîtrise du risque électrique</b>	<b>Protection des armoires électriques (10 (2armoires par mât)) : installation de dispositifs d'extinction automatique autonomes avec gaz inhibiteur</b>	<b>Nombre de dispositifs</b>
	Détecteurs haute sensibilité dans le volume confié des armoires	10 détecteurs
	Extinction par bouteille CPS1230 2L	10 bouteilles de gaz
	Centrale de protection FMZ5000 commune pour chaque mât	5 centrales de protection (1 par mât)
	Sirène d'avertissement en cas de déclenchement	
<b>Maîtrise du risque électrique</b>	<b>Protection des moteurs des mâts mobiles (10- 2 moteurs par mât) : installation de dispositifs de protection des moteurs par pulvérisation de CO<sub>2</sub></b>	<b>Nombre de dispositifs</b>

	Détection incendie par détecteur de flamme triple IR FMX5000 avec sirène d'avertissement sonore et lumineuse en cas de déclenchement 1 bouteille de CO <sub>2</sub> HP 40 L avec 2 diffuseurs par mât Centrale de protection mobile	10 5 5
Maîtrise du risque électrique	<b>Protection de la palette embarquée : installation de dispositif de protection de la palette transportée par le mât par pulvérisation de CO<sub>2</sub></b>	Nombre de dispositifs
	Caméra infrarouge pour surveillance de la température des palettes embarquées. En cas de dépassement du seuil d'alarme défini, report alarme au PC sécurité et déclenchement de l'installation de protection par pulvérisation de CO <sub>2</sub> avec déclenchement de l'alarme sonore et lumineuse.	5 (1 par mât)
Maîtrise du risque incendie	<b>Renforcement de l'installation de sprinklage (l'installation est conforme à la règle R1 APSAD)</b>	Nombre de dispositifs
	Renforcement par redondance de l'installation actuelle par l'installation d'une troisième moto-pompe	1 en complément des 2 actuelles
Maîtrise du risque incendie	<b>Gestion de l'ouverture des exutoires de fumées</b>	
	Les exutoires de désenfumage sont conçus et installés conformément aux règles de l'APSAD. Ils sont pourvus de commandes manuelles et automatiques. Conformément aux préconisations du SDIS, les commandes manuelles sont reportées en dehors du transstockeur pour permettre leur déclenchement à l'extérieur des cellules.	

#### MESURES COMPENSATOIRES TECHNIQUES (suite)

Fonction	Descriptif technique de la mesure compensatoire	Observations
Maîtrise du risque incendie	<b>Voie échelle</b>	
	L'implantation de la voie échelle Sud est conforme aux préconisations du SDIS formulées notamment lors de la visite sur site le 09 juillet 2015.	
Maîtrise du risque incendie	<b>Disposition constructive</b>	
	Sur préconisation du SDIS, les bandes de protection disposées en toiture de l'entrepôt de part et d'autre du mur séparatif coupe-feu sont étendues jusqu'à la limite extérieure du revêtement de protection disposé autour des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et chaleur.	
Maîtrise du risque incendie	<b>Maintenance</b>	<b>Fréquence</b>
	Installations électriques et éclairage  Sprinklage  Extincteurs RIA Désenfumage Transstockeur Convoyeurs Dépoussiérage	Annuelle par prestataire Semestrielle et annuelle par prestataire Journalière et hebdomadaire par Synutra France International Annuelle par prestataire Annuelle par prestataire Annuelle par prestataire Trimestrielle par prestataire Annuelle par prestataire A la demande de l'exploitant

#### MESURES COMPENSATOIRES ORGANISATIONNELLES

Type de mesure	Descriptif de la mesure compensatoire	Observations
Procédures	<b>Gestion des accès au transstockeur</b>	
	Accord préalable de l'exploitant	

	Permis de travail et de feu	Spécifique à chaque intervention et détaillé conformément au dossier
	<b>Evacuation et alerte</b>	
	Gestion des alarmes	
	Conduite à tenir en cas d'incident/accident notamment utilisation des RIA et exutoires de fumées	
	Alerte des secours dès détection d'une perte de pression sur le réseau de sprinklage, avant la levée du doute d'un départ de feu	
	Alerte de la DIRO pour le pré-positionnement des moyens d'interruption de la circulation sur la route nationale en cas d'incendie	
<b>MESURES COMPENSATOIRES ORGANISATIONNELLES</b>		
<b>Type de mesure</b>	<b>Descriptif de la mesure compensatoire</b>	<b>Observations</b>
<b>Procédures</b>	<b>Plan d'organisation interne (POI)</b>	
	Recensement des consignes d'exploitation des installations et de sécurité	
	Registre incendie	
	Consignes incendie	
	Processus d'alerte	
	Schéma d'organisation	
	Moyens matériels et humains	
<b>Procédures</b>	<b>Formation</b>	
<b>Procédures</b>	<b>Entraînement</b>	

### Article 3-2 – Délais de mise en œuvre des mesures compensatoires

Le plan d'organisation interne ( POI) est mis en place sans délai à compter de la notification du présent arrêté .

Les mesures compensatoires sont mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3-3 – Documents à transmettre au préfet du Finistère

Les justificatifs de mise en oeuvre des mesures compensatoires sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées sauf le justificatif de mise en fonctionnement de la troisième moto-pompe qui doit être transmis dès réalisation des travaux à monsieur le préfet du Finistère :

- mise en fonctionnement de la troisième moto- pompe, dès réalisation des travaux
- mise en œuvre du plan d'organisation interne, sans délai

L'exploitant informe monsieur le préfet du Finistère de la mise en place des mesures compensatoires au plus tard dans le 7<sup>ème</sup> mois suivant la notification du présent arrêté.

### Article 3-4 – Extension ou nouvelle construction

Aucune extension ou nouvelle installation dans les zones pouvant être impactées par la ruine des cellules de l'entrepôt n'est autorisée.

## CHAPITRE4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 5 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Carhaix-Plouguer fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS Synutra France International.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS Synutra France International dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **CHAPITRE 6 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Carhaix-Plouguer, le directeur départemental de la Protection des Populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur de la SAS Synutra France International sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **30 NOV. 2016**

Le préfet,



Pascal LELARGE

### Destinataires :

- M. le sous-préfet de Châteaulin
- M. le maire de Carhaix-Plouguer
- Mme l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées DDPP
- M. l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées DREAL
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de la SAS Synutra France International